

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 23 juillet 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 97/922 du Collège de la Commission Communautaire Française "modifiant l'arrêté du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 17 septembre 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

En vertu des articles 15, alinéa 3, et 31, § 4, alinéa 2, du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, l'arrêté en projet doit être soumis au "conseil consultatif".

Il résulte de l'article 2, 2°, du même décret que, par "conseil consultatif", il y a lieu d'entendre "le bureau de la commission de la santé et la "section Toxicomanies"", visés à l'article 5, §§ 1er et 4 du règlement du 30 avril 1991 portant création d'un conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Toutefois, selon l'article 86 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret précité du 27 avril 1995, "jusqu'à la mise sur pied du nouveau conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé, la commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanies remplit les missions dévolues à celui-ci".

Le dossier soumis au Conseil d'Etat fait apparaître que le projet d'arrêté a été soumis à cette commission.

L'attention est néanmoins attirée sur ce que, quand le décret du 5 juin 1997 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes

.../...

et de la santé sera en vigueur (1), ce sera à la section "Services ambulatoires" de ce conseil - et non plus aux organes précités visés par le règlement du 30 avril 1991, ni à la commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanies - qu'il appartiendra de donner un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires relatifs aux services actifs en matière de toxicomanies (2).

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il n'y a pas lieu de numéroté le projet et d'écrire : "... modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 ...".

-
- (1) Il appartient au collège de fixer la date d'entrée en vigueur dudit décret (voir son article 11), ce qui, selon les informations en possession du Conseil d'Etat, n'a pas encore été fait.
- (2) Article 5, § 2, et article 10, alinéa 2, du décret du 5 juin 1997.

.../...

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser également l'article 5 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

Alinéa 3

On désignera la commission par son titre exact, à savoir : Commission consultative bruxelloise francophone de prévention et de lutte en matière de toxicomanies.

Alinéa 5

Selon l'usage, il faut écrire " ... qui a le budget dans ses attributions ...".

Alinéa 6

Il faut écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

.../...

Proposant

Selon l'usage, il y a lieu de reprendre le titre exact du membre du Collège proposant; il faut donc écrire :

"Sur la proposition du Membre du Collège compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique,".

Dispositif

Article 1er

Il est inutile de viser tous les articles de la Constitution repris dans le texte en projet; il suffit de viser les articles 128 et 138.

Article 3

Il est préférable d'écrire :

"Art. 3 Dans l'article 53 du même arrêté ...".

La même observation vaut pour l'article 4.

.../...

Article 5

Il y a lieu de rédiger cet article comme suit :

"Art. 5 L'article 81, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

"Cette subvention annuelle s'élève à : (...)"."

Article 6

La rétroactivité que prévoit l'article ne peut être admise que pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des situations définitivement accomplies.

Article 7

Selon l'usage, il convient d'écrire :

"Art 7 Le Membre du Collège qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN